

I. QUESTION DU JUGE KOROMA

1. Le juge Koroma a posé la question suivante :

«Il a été affirmé que le droit international n'interdit pas qu'un territoire fasse sécession d'un Etat souverain. Les participants à la présente procédure pourraient-ils indiquer à la Cour quels sont, selon eux, les éventuels principes et règles de droit international qui autoriseraient, en dehors d'un contexte colonial, un territoire à faire sécession d'un Etat souverain sans le consentement de ce dernier ?»

2. Pour commencer, nous tenons à rappeler que la question soumise par l'Assemblée générale dans la résolution 63/3¹ ne concerne pas la conformité au droit international de la sécession du Kosovo d'avec la Serbie ni la reconnaissance de la République du Kosovo par d'autres Etats, dont le nombre atteint à ce jour 64², ni encore la qualité d'Etat. La question adressée à la Cour est de savoir si la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 était en conformité avec le droit international. Comme nous l'avons bien précisé dans notre contribution orale, «[v]ous êtes ... appelés à répondre à la seule et unique question, très précise et restreinte, de la conformité de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 avec le droit international»³, et «[l]a question ne porte sur rien d'autre et il n'y a aucune façon, ni aucune nécessité, de lui accorder un sens plus «complet»»⁴.

3. La très grande majorité des Etats qui ont participé à la procédure ont confirmé le caractère bien circonscrit de la question⁵. Même la Serbie, qui est le promoteur de la résolution 63/3 de l'Assemblée générale, est de cet avis⁶. Il n'est ni nécessaire ni souhaitable que la Cour élargisse le champ de la question que lui a soumise la Serbie par l'entremise de l'Assemblée générale, pour se prononcer sur le problème — distinct — de la sécession en droit international et de sa licéité.

4. Quoi qu'il en soit, pour répondre à la question du juge Koroma, nous rappelons que le droit international général n'interdit pas la sécession d'un territoire d'avec un Etat, que ce dernier y consente ou non. Cela a été exposé par de nombreux Etats dans les pièces écrites et pendant les audiences⁷.

¹ Pièce n° 7 du dossier ONU.

² Le Malawi est le dernier Etat en date à avoir reconnu le Kosovo, le 16 décembre 2009. On trouvera les dernières informations concernant les reconnaissances sur le site : <http://www.ks-gov.net/mpj/?page.p.233>.

³ CR 2009/25, 1^{er} décembre 2009, p. 32, par. 7 (Müller).

⁴ *Ibid.*, p. 33, par. 8.

⁵ CR 2009/26, 2 décembre 2009, p. 26, par. 5-6 (Wasum-Rainer) ; CR 2009/27, 3 décembre 2009, p. 6, par. 3 (Tichy) ; CR 2009/28, 4 décembre 2009, p. 23, par. 18-21 (Dimitroff) ; CR 2009/29, 7 décembre 2009, p. 52, par. 10 (Metelko-Zgombić) ; *ibid.*, p. 67 (Winkler) ; CR 2009/30, 8 décembre 2009, p. 36, par. 35 (Koh) ; CR 2009/31, 9 décembre 2009, p. 9, par. 4 (Belliard) ; *ibid.*, p. 27-28, par. 3-6 (Prince Al Hussein) ; *ibid.*, p. 44, par. 10.

⁶ CR 2009/4, 1^{er} décembre 2009, p. 41, par. 17 (Djerić).

⁷ Voir, par exemple, CR 2009/25, 1^{er} décembre 2009, p. 39-45, par. 19-31 (Müller) ; CR 2009/26, 2 décembre 2009, p. 26-27, par. 9 (Wasum-Rainer) ; CR 2009/27, 3 décembre 2009, p. 11-12, par. 19-21 (Tichy) ; CR 2009/30, 8 décembre 2009, p. 29-30, par. 18-19 (Koh) ; CR 2009/31, p. 12, par. 12 (Belliard) ; CR 2009/31, p. 49-52, par. 11-22 (Crawford).

5. La sécession n'est ni interdite ni autorisée par le droit international⁸. De nombreux Etats ont adopté cette position dans leurs pièces écrites et dans leurs présentations orales en cette instance⁹. La sécession, comme l'a écrit James Crawford, n'est «ni licite ni illicite au regard du droit international, mais est un acte juridiquement neutre dont les conséquences sont régies au niveau international»¹⁰. Comme l'indiquent Daillier, Forteau et Pellet : «quelle que soit sa légalité au plan interne, la sécession est un fait politique au regard du droit international, qui se contente d'en tirer les conséquences lorsqu'elle aboutit à la mise en place d'autorités étatiques effectives et stables»¹¹.

6. Le droit international reconnaît en revanche qu'un peuple ayant été privé de l'exercice effectif du droit à disposer de lui-même peut prétendre au libre choix de son statut politique, ce qui peut aboutir à la création d'un Etat par la voie d'une sécession. Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans l'avis qu'elle a rendu sur le renvoi relatif à la sécession du Québec, «[l]e droit à l'autodétermination en droit international donne tout au plus ouverture au droit à l'autodétermination externe dans le cas des anciennes colonies ; dans le cas des peuples opprimés, comme les peuples soumis à une occupation militaire étrangère ; ou encore dans le cas où un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel. Dans ces trois situations, le peuple en cause jouit du droit à l'autodétermination externe parce qu'on lui refuse la faculté d'exercer, à l'interne, son droit à l'autodétermination.»¹².

7. Ainsi, dans des circonstances exceptionnelles caractérisées par des violations graves et persistantes des droits de l'homme et par un déni prolongé, strict et abusif de son droit à disposer de lui-même, un peuple peut en dernier ressort exercer son droit à l'autodétermination externe¹³. Le peuple du Kosovo, comme on l'a indiqué, pouvait clairement prétendre, dans les circonstances particulières où il se trouvait, exercer son droit à l'autodétermination externe, ce qu'il a fait en choisissant de créer un Etat souverain et indépendant.¹⁴

II. Question du juge Bennouna

8. Le juge Bennouna a posé la question suivante :

«Est-ce que les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ont fait auparavant campagne, lors de l'élection de novembre 2007 de l'assemblée des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, sur la base de leur volonté de

⁸ CR 2009/25, 1^{er} décembre 2009, p. 44, par. 30 (Müller).

⁹ Voir, par exemple, CR 2009/26, 2 décembre 2009, p. 12, par. 13 (Frowein) ; *ibid.*, p. 20, par. 7 (Gill) ; CR 2009/28, 4 décembre 2009, p. 32 (d'Aspremont) ; CR 2009/31, 9 décembre 2009, p. 15, par. 18 (Belliard) ; *ibid.*, p. 38, par. 43 (Prince Al Hussein).

¹⁰ J. Crawford, *The Creation of States in International Law*, 2^e éd., Oxford University Press, 2006, p. 390.

¹¹ P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit international public (Ngyuen Quoc Dinh)*, 8^e éd., LGDJ, Paris, 2009, p. 585.

¹² Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998], 2 S. C. R. 217, par. 138.

¹³ CR 2009/26, 2 décembre 2009, p. 21, par. 10 (Gill), *ibid.*, p. 30, par. 32 (Wasum-Rainer) ; CR 2009/30, décembre 2009, p. 56-57, par. 12 (Kaukoranta) ; *ibid.*, p. 26, par. 23 (Kosjenniemi) ; CR 2009/32, 10 décembre 2009, p. 8-10, par. 4-11 (Lijnzaad).

¹⁴ CR 2009/25, 1^{er} décembre 2009, p. 45-46, par. 33-34 (Müller). Voir aussi la contribution écrite additionnelle du Kosovo, p. 76-86, par. 4.32-4.52 ; CR 2009/26, 2 décembre 2009, p. 21-23, par. 11-16 (Gill) ; *ibid.*, p. 30, par. 33 (Wasum-Rainer), CR 2009/30, 8 décembre 2009, p. 38, par. 39 (Koh) ; CR 2009/31, 9 décembre 2009, p. 37, par. 38 (Prince Al Hussein).

déclarer unilatéralement, une fois élus, l'indépendance du Kosovo, ou bien ont-ils, au moins, présenté à leurs électeurs la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo comme l'une des alternatives de leur action future ?»

9. Les élections pour l'Assemblée du Kosovo, ainsi que pour les assemblées municipales et les maires, eurent lieu le 17 novembre 2007 après une campagne électorale de trois semaines entamée le 26 octobre 2007. Il convient de noter que la campagne s'était déroulée alors que les négociations conduites par la troïka étaient en cours ; en faisant campagne, les dirigeants des principaux partis politiques se sont gardés de toute action risquant de perturber ce processus.

10. Dans ses observations écrites du 14 juillet 2009, la Serbie a affirmé que «les questions relatives au statut du Kosovo [ont] été délibérément exclues de la campagne électorale par accord entre les participants»¹⁵. La Serbie continue en prétendant, à tort, que ceux qui ont déclaré l'indépendance ne peuvent avoir agi en qualité «d'organe constituant» parce qu'ils avaient été nommés au terme d'une élection dont l'indépendance n'était pas un enjeu. La Serbie cite à l'appui de cette thèse un article qui fait état d'un «accord» conclu entre les principaux partis politiques le 5 octobre 2007. En réalité, cet accord visait simplement à faire en sorte que le processus électoral se caractérise par un esprit de tolérance et de compréhension¹⁶, dans un cadre général où il était tout à fait manifeste que la très grande majorité du peuple du Kosovo était en faveur de l'indépendance. Ni cet accord, ni aucun autre ne contient la moindre allusion à la mise à l'écart, pendant la campagne, des questions relatives au statut du Kosovo.

11. Il ne peut faire aucun doute que l'écrasante majorité du peuple du Kosovo était en faveur de l'indépendance. Ce choix avait été exprimé par le peuple lui-même qui avait massivement voté en faveur de l'indépendance à l'occasion d'un référendum tenu en 1991 ; il a été défendu par les représentants du Kosovo pendant les négociations Hill et à Rambouillet et les représentants du Kosovo s'y sont conformés tout au long des négociations finales sur le statut tenues en 2005-2007. Il convient en particulier de rappeler que, comme l'a indiqué le Secrétaire général, l'Assemblée du Kosovo a adopté à l'unanimité le 17 novembre 2005 une résolution reconfirmant l'engagement politique du peuple du Kosovo en faveur d'un Etat indépendant et souverain au Kosovo ; cette résolution définissait le mandat de la délégation du Kosovo dans le processus sur le statut futur¹⁷.

12. La mission du Conseil de l'Europe pour l'observation des élections au Kosovo a indiqué que la campagne électorale avait largement porté sur les thèmes de l'emploi, de l'économie, de l'éducation, de la santé et des questions locales, et non sur la question du statut futur du Kosovo¹⁸. Il n'en reste pas moins qu'à ces élections de novembre 2007, les candidats savaient bien que l'indépendance continuait d'avoir de très loin la préférence du peuple. L'idée de rechercher l'indépendance à la première occasion bénéficiait d'une très large adhésion populaire, comme en témoignaient les programmes politiques de l'ensemble des principaux partis et comme le confirment les informations publiées à l'époque par les médias. Dans une émission en langue albanaise du 25 octobre 2007, par exemple, la BBC indiquait que «la majorité des forces politiques

¹⁵ Observations écrites de la Serbie, par. 40.

¹⁶ Le texte original albanais et la traduction anglaise de l'accord sont joints au présent document.

¹⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2006/45, par. 4 [pièce n° 75 du dossier ONU]).

¹⁸ Rapport final de la mission du Conseil de l'Europe pour l'observation des élections au Kosovo (CEEOM V), Strasbourg, 28 mars 2008, par.106.

engagées dans ces élections ont inscrit en priorité dans leur programme l'indépendance et le développement économique»¹⁹.

13. Dans son rapport concernant les élections, le Secrétaire général de l'ONU a indiqué ce qui suit :

«Tout au long de la campagne électorale, les membres de l'Equipe d'unité du Kosovo ont continué de participer aux négociations conduites par la troïka sur le statut futur du Kosovo. Dans le même temps, ses représentants ont à de nombreuses reprises réaffirmé que toute nouvelle prolongation de ces pourparlers serait inacceptable, rappelant qu'une date pour la déclaration de l'indépendance du Kosovo devrait être fixée rapidement, après le 10 décembre, en concertation avec la communauté internationale. Cela a fait naître au sein de la communauté albanaise du Kosovo un nouvel espoir de voir le Kosovo devenir indépendant dans un avenir proche. La pression exercée par l'opinion publique sur le nouveau gouvernement et sur l'Assemblée pour que le nécessaire soit fait rapidement afin de déclarer l'indépendance à l'issue de la période d'engagement est forte.»²⁰

14. Les célébrations populaires qui ont eu lieu le jour où la déclaration a été faite, notamment, témoignent de l'appui du peuple en faveur de l'indépendance, tel qu'annoncé par les vainqueurs des élections de 2007 ; loin d'être imprévu, l'événement a été pleinement accepté et approuvé par le peuple. Comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a indiqué au Conseil de sécurité le lendemain, le 18 février 2008 «[u]n peu partout au Kosovo, des dizaines de milliers de personnes ont célébré dans la paix la proclamation de l'indépendance»²¹.

III. Question du juge Cançado Trindade

15. Le juge Cançado Trindade a posé la question suivante :

«La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité fait référence, à l'alinéa a) de son paragraphe 11, à «l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles», compte pleinement tenu des accords de Rambouillet. De votre point de vue, que faut-il entendre par ce renvoi aux accords de Rambouillet ? Celui-ci a-t-il une incidence sur les questions d'autodétermination, de sécession ou les deux ? Dans l'affirmative, à quelles conditions un peuple devrait-il satisfaire pour pouvoir prétendre au statut d'Etat, dans le cadre du régime juridique établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ? Et quelles sont, en droit international général, les conditions factuelles devant au préalable être remplies, pour constituer un «peuple», et pouvoir prétendre à la qualité d'Etat ?»

¹⁹ http://www.bbc.co.uk/albanian/regionalnews/2007/10/071025-hyseni_elections.shtml. La radio allemande Deutsche Welle indiquait dans son bulletin du 16 novembre 2007 : «La campagne électorale au Kosovo a été dominée par la question du statut futur de la province. Alors qu'un trio d'envoyés diplomatiques de l'Union européenne, des Etats-Unis et de la Russie sont censés définir un plan pour la province avant le 10 décembre, les partis albanais du Kosovo réclament l'indépendance avec de plus en plus de force.» Un bulletin d'information de la Voix de l'Amérique en date du 17 novembre 2007 indiquait : «Le peuple du Kosovo vote ce samedi pour un nouveau gouvernement local. L'ensemble des principaux partis politiques de la province à majorité albanaise se sont engagés à obtenir l'indépendance de la Serbie...»

²⁰ Rapport du Secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo S/2007/768 du 3 janvier 2008, par. 8 [pièce n° 84 du dossier ONU].

²¹ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, 63^e année, 5839^e séance, 18 février 2008 (S/PV.5839), p. 2 [pièce n° 119 du dossier ONU].

16. Le paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité contient deux références aux accords de Rambouillet. La référence figurant à l'alinéa *a*) concerne la responsabilité qui incombait à la présence civile internationale de faciliter la mise en place des institutions d'administration autonome au Kosovo pendant la période intérimaire, en attendant un règlement définitif, tandis que celle qui figure à l'alinéa *e*) concerne la responsabilité de faciliter un processus politique visant à déterminer le statut final du Kosovo.

17. A l'alinéa *a*) du paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a indiqué que les principales responsabilités de la présence internationale civile au Kosovo (dont la mise en place était autorisée aux termes du paragraphe 10) seraient les suivantes :

«*a*) Faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des accords de Rambouillet (S/1999/648).»

La proclamation de l'indépendance le 17 février 2008 par les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo n'allait pas à l'encontre des responsabilités de la présence civile internationale, notamment celle qui est énoncée au paragraphe 11 *a*). Dans ces conditions, la déclaration était en accord avec la résolution 1244, y compris son paragraphe 11 *a*).

18. Au paragraphe 11 *a*), le Conseil visait à faciliter l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, en attendant un règlement définitif, «compte pleinement tenu ... des accords de Rambouillet». Nombre des dispositions de l'accord intérimaire de Rambouillet concernaient la création d'institutions d'administration autonome au Kosovo, protégées de la volonté politique arbitraire des autorités de Belgrade, pour une période intérimaire. Ainsi, la version finale de l'accord intérimaire de Rambouillet contenait des dispositions détaillées concernant la police et la sécurité publique civile (chap. 2), la conduite et la surveillance des élections (chap. 3), la reconstruction et le développement économiques (chap. 4), etc.²². Dans la période qui a immédiatement suivi l'adoption de la résolution 1244, la mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et le Secrétaire général se sont reportés aux accords de Rambouillet pour créer les institutions gouvernantes intérimaires du Kosovo et pour transférer progressivement les pouvoirs à celles-ci. Par exemple, le Secrétaire général a conseillé en juin 2000 que les rapports entre la MINUK et le peuple du Kosovo au cours de cette période s'inspirent des principes énoncés à Rambouillet, notamment grâce à la mise en œuvre des moyens d'assurer la protection des habitants actuels et déplacés du Kosovo²³.

19. Ce renvoi aux accords de Rambouillet traduit le souhait exprimé par le Conseil dans la résolution 1244 d'instaurer au Kosovo une forme de gestion autonome très complète, préalablement au règlement du statut final, malgré le rejet par Belgrade desdits accords. Ce faisant, le Conseil a permis l'apparition, au cours de la période 1999-2000, des conditions dans lesquelles le peuple du Kosovo pourrait choisir l'indépendance, ayant développé sa capacité d'assurer lui-même l'exercice des fonctions législative, exécutive et judiciaire dont il avait été privé si longtemps.

20. Le paragraphe 11 *e*) de la résolution 1244 renvoie lui-aussi aux accords de Rambouillet en ce qu'il confie à la présence civile internationale la responsabilité de faciliter «un processus

²² Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo, 23 février 1999, reproduit dans S/1999/648 [pièce n° 30 du dossier ONU].

²³ Rapport du Secrétaire général sur la mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, 6 juin 2000, S/2000/538, p. 22, par. 132 [pièce n° 44 du dossier ONU].

politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des accords de Rambouillet»²⁴. Ici, il convient de considérer que la référence aux accords de Rambouillet vise particulièrement le paragraphe 3 de l'article premier du chapitre 8 de l'accord intérimaire, aux termes duquel «un règlement définitif pour le Kosovo» serait défini sur la base de divers éléments, dont le premier était «la volonté du peuple», et qui ne contenait aucun terme exprimant un appel à un accord entre Belgrade et Pristina (comme l'avait demandé Belgrade) ou à une nouvelle résolution du Conseil de sécurité²⁵.

21. Ce renvoi aux accords de Rambouillet exprimait le souhait du Conseil de sécurité d'engager un processus de détermination du statut final qui ne reposerait pas sur le consentement de la Serbie à la sécession et qui pourrait aboutir à l'indépendance si telle se révélait être la volonté du peuple du Kosovo.

22. Comme nous l'avons exposé dans nos contributions écrites et orales, la Cour peut répondre à la question qui lui a été posée en statuant que la déclaration d'indépendance n'a violé ni la résolution 1244 ni le droit international général, sans pour autant aborder la question de savoir si le peuple du Kosovo a exercé son droit à l'autodétermination en février 2008. Si toutefois la Cour aborde cette dernière question, alors les références aux «accords de Rambouillet» contenues au paragraphe 11 de la résolution 1244 confirment le fait que le peuple du Kosovo est un «peuple» au sens qui est donné à ce terme dans l'expression «droit des peuples à disposer d'eux-mêmes» et que ce peuple a été exposé à des conditions justifiant qu'il puisse, s'il en décide ainsi, exercer ce droit par le moyen de l'indépendance, même sans le consentement de Belgrade²⁶. Les dispositions de la résolution 1244 reflètent les conditions telles qu'elles avaient évolué en juin 1999. Comme le constatait le Conseil de sécurité, ces conditions comprenaient «une situation humanitaire grave ... au Kosovo», qui donnait lieu à «des actes de violence à l'encontre de la population du Kosovo» et qui avait causé une «menace pour la paix et la sécurité internationales»²⁷. De surcroît, le Conseil considérait qu'il était nécessaire de «faire en sorte que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et liberté» et que ce retour en toute sécurité constituait pour ces personnes un droit²⁸. En vue de remédier à cette situation, et de parvenir à un règlement durable et pacifique de la crise, le Conseil — invoquant le chapitre VII de la Charte des Nations Unies — exigeait le retrait du Kosovo de la part des forces militaires et de police de République fédérale de Yougoslavie (RFY) et de la Serbie, prévoyait le déploiement des présences internationales civile et militaire et chargeait celles-ci d'aider à promouvoir une gestion autonome des affaires publiques au Kosovo. Comme l'a conclu Christian Tomuschat,

«on peut considérer que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité constitue la première décision formelle de la communauté internationale par laquelle il est reconnu qu'une communauté humaine vivant sur le territoire d'un Etat souverain peut sous certaines conditions jouir d'un droit à l'autodétermination»²⁹.

²⁴ Contrairement au paragraphe 11 *a*), cette disposition ne renvoie pas à l'annexe 2, qui concernait la période intérimaire et qui contenait notamment la clause relative au «principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie...».

²⁵ CR 2009/25, p. 52-56, par. 27-41 (Murphy) ; contribution écrite additionnelle du Kosovo, par. 5.05-5.18.

²⁶ Voir contribution écrite additionnelle du Kosovo, par. 4.45-4.48.

²⁷ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, 10 juin 1999, préambule [pièce n° 34 du dossier ONU].

²⁸ *Ibid.*

²⁹ C. Tomuschat, «Secession and self-determination» dans M. G. Kohen, *Secession : International Law Perspective*, 2006, p. 34.

23. De surcroît, la résolution 1244 prévoyait qu'un processus politique visant à déterminer le statut final du Kosovo serait engagé, processus dans lequel la volonté du peuple tiendrait une place centrale. Le Conseil de sécurité lança ce processus en 2005 avec la nomination du président Ahtisaari qui, au terme de négociations intensives, conclut qu'une poursuite des efforts serait vaine et que l'indépendance était la seule solution viable pour remédier à une situation instable. Dès lors que ce processus politique était épuisé, et il l'était bien à la fin de 2007, les conditions étaient réunies pour que le peuple du Kosovo puisse exprimer sa volonté, conformément à la résolution 1244. La déclaration d'indépendance fut l'expression de cette volonté.

24. Enfin, en ce qui concerne l'examen du sens du terme «peuple» dans le contexte du droit à l'autodétermination au regard du droit international général, et de son application au peuple du Kosovo, la Cour pourrait se reporter au paragraphe 8.40 de la contribution écrite du Kosovo et aux paragraphes 4.42 à 4.46 de la contribution écrite additionnelle du Kosovo, ainsi qu'au compte rendu de sa présentation orale CR 2009/25, p. 45-46, et aussi aux présentations écrites et orales des nombreux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont abordé la question de l'autodétermination.

Je certifie que le document annexé à la présente lettre est une copie conforme au document original et que sa traduction anglaise est exacte.

Acceptez, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le ministre des affaires étrangères
représentant de la République du Kosovo
devant la Cour internationale de Justice,

(Signé) M. Skender HYSENI.

Annexe

Traduction française de l'accord du 5 octobre 2007, d'après la traduction anglaise du texte original albanais

- Fermelement résolu à participer aux élections parlementaires et locales qui se tiendront le 17 novembre 2007 au Kosovo ;
- Exprimant notre volonté de contribuer à la conduite du processus en accord avec les normes démocratiques internationales les plus exigeantes ;
- Respectant sans réserve les dispositions applicables au Kosovo en ce qui concerne la tenue et l'organisation d'élections ;

Nous, représentants des partis politiques, coalitions et initiatives citoyennes autorisés par la commission électorale centrale du Kosovo à participer à ces élections, répondant à l'appel du président du Kosovo, signons solennellement et unanimement la déclaration suivante :

DÉCLARATION

Par laquelle nous prenons les engagements suivants :

- Durant la période préparatoire préélectorale, nous aiderons sans ménager nos efforts à faire en sorte que le processus électoral soit organisé dans les meilleures conditions ;
- Nous organiserons séparément nos campagnes électorales afin de présenter dignement nos projets politiques à l'électorat, conformément aux dispositions applicables ;
- Nous resterons déterminés à faire en sorte que le processus électoral se déroule dans un esprit de tolérance et de compréhension. Nous nous abstenons de toute parole ou acte qui viole ou contredit les valeurs morales du code électoral et les dispositions juridiques applicables ;
- Nos représentants aux comités électoraux, missions d'observation et autres dispositifs prévus par la loi respecteront pleinement eux-mêmes toutes les dispositions juridiques visant ce processus électoral.

A cette occasion, nous appelons tous les électeurs du Kosovo à voter, à participer activement au processus électoral le jour des élections et à voter pour les candidats de leur choix.

Nous appelons aussi tous les moyens de communication publics, qu'ils paraissent sous forme imprimée ou électronique, à présenter le processus de façon complète et impartiale dans le respect des critères professionnels, de la déontologie journalistique et des dispositions juridiques applicables.

Prishtinë/Pristina, 5 10 2007.
